

Paris, le 11 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-38

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la charte du gendarme signée en août 2009 par le ministre de l'Intérieur, applicable à l'époque des faits ;

Après avoir pris connaissance de l'audition du major X, gendarme à la cellule d'identification criminelle d'Albi, réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Saisi par Madame Jacqueline Alquier, sénatrice du Tarn (11-010031), concernant les circonstances de l'intervention de M. X, dans une enquête de gendarmerie pour dégradations volontaires commises le 13 juillet 2011, afin de dégager son fils de sa responsabilité ;

- Constate des maladresses dans le comportement du gendarme X, qui examinées séparément ne sauraient constituer un manquement à la déontologie, mais qui observées dans leur ensemble, ont pu donner l'impression au réclamant qu'il pouvait s'agir d'une tentative d'intimidation ;
- Relève cependant la bonne foi de M. X, qui n'a pas cherché à dissimuler sa qualité et s'est dit mû par le désir de clarifier rapidement ses responsabilités ;
- observe que rien ne permet de penser que l'enquête a été conduite de manière orientée et qu'au contraire, alors que les éléments matériels étaient minces, le PSIG a pris la précaution d'entendre toutes les parties à l'affaire ;

- ne recommande aucune sanction à l'égard du major X mais recommande que lui soit rappelée l'obligation de s'abstenir auprès de ses concitoyens civils de faire état, par sa tenue vestimentaire ou l'usage de certains attributs attachés à ses fonctions, de sa qualité de gendarme lorsqu'il est à un titre ou un autre, impliqué dans un litige ou un contentieux, et à fortiori lorsque celui-ci s'est traduit par le dépôt d'une plainte donnant lieu à une enquête conduite par les forces de gendarmerie.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette recommandation.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le jet de projectile sur le véhicule du réclamant

Le 13 juillet 2011, vers 23h30, circulant à bord de son véhicule dans le village de Valdurenque, où elle réside, Mme Z a reçu un projectile sur le capot.

Mme Z a appelé son mari, qui s'est rendu sur les lieux. Ils ont constaté que le projectile provenait d'un appartement dans lequel se trouvait un groupe d'adolescents avec lesquels les deux époux ont alors pris attache.

L'un d'entre eux, Y, a reconnu immédiatement avoir jeté un bâton de sucette par la fenêtre.

Les premières constatations des gendarmes

M. et Mme Z ont alors demandé l'intervention de la gendarmerie, qui a dépêché un équipage sur place. Les gendarmes ont constaté qu'un bâton de sucette se trouvait bien sur la chaussée et ont observé plusieurs impacts ayant légèrement enfoncé la carrosserie à proximité d'un éclat de peinture visiblement ancien. Ils n'ont pas établi à cette occasion de lien incontestable entre le choc d'un objet très léger et les impacts relevés.

Les échanges entre le réclamant et le père de l'auteur des faits

Le soir même, M. et Mme Z ont pris contact avec la mère de l'adolescent à l'origine du jet de projectile. Cette dernière a, à son tour, contacté le père de l'adolescent, dont elle est divorcée.

Le lendemain matin, M. Z a directement appelé le père de l'adolescent, M. X dans le but de régler le préjudice consécutif à la dégradation de son véhicule.

Ce dernier, gendarme à la cellule d'identification criminelle à la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire d'Albi était de service mais a accepté de le rencontrer à 13h00, sur la place du village de Valdurenque, situé à 45 km d'Albi, bien qu'il soit de permanence ce jour-là.

Il s'est rendu au rendez-vous avec son véhicule de service et vêtu de son uniforme.

Une fois sur les lieux, il a, à l'aide de son appareil photo professionnel, effectué un cliché de l'endroit supposément endommagé par le jet de projectile.

Il a précisé à M. Z qu'il allait prendre contact avec les gendarmes ayant effectué les constatations initiales pour obtenir, en tant que père du mis en cause, des explications sur ce qui s'était passé.

Après avoir fait confirmer à son fils qu'il n'avait rien jeté d'autre chose qu'un bâton de sucette, M. X a fait part à M. et Mme Z de son refus de conclure un accord à l'amiable.

M. Z lui a alors indiqué qu'il allait porter plainte, ce qu'il a effectivement fait.

Les secondes constatations des gendarmes et l'enquête

Le même jour, les militaires se sont rendus chez M. et Mme Z et ont observé 5 légers enfoncements sur le capot ; ils ont fait part aux propriétaires de ce qu'un bâton de sucette ne pouvait être à l'origine des dégâts.

Après cette entrevue, Mme Z a déposé plainte à la gendarmerie de Labrugière pour dégradations.

L'enquête qui s'est poursuivie par l'audition des adolescents présents le soir de l'incident a conclu au caractère involontaire du lancer, et à l'absence de lien évident entre le lancer du projectile et les impacts observés sur le capot du véhicule de M. et Mme Z. La gendarmerie a transmis la procédure au parquet qui a classé l'affaire en février 2012 au motif que l'infraction ne paraissait pas suffisamment caractérisée.

En octobre 2011, M. Z a par ailleurs saisi Mme Jacqueline ALQUIER, sénatrice du Tarn, de son différend avec M. X en se plaignant de ce que ce dernier était intervenu dans la procédure et avait cherché à les intimider en se rendant à leur domicile en tenue d'uniforme et en utilisant du matériel professionnel. Dans son courrier, il s'étonnait également de ce que M. X aurait dans un premier temps accepté une procédure amiable puis aurait changé d'avis après les constatations des gendarmes. Mme ALQUIER a ensuite saisi le Défenseur des droits par courrier du 17 octobre 2011.

* *
*

1. Sur les contacts pris par M. X au cours de l'enquête et sur le lien supposé entre ces contacts et le changement d'attitude de M. X quant à son accord d'indemniser le réclamant.

M. et Mme Z reprochent au major X d'être intervenu dans la procédure auprès de ses collègues gendarmes qui, après avoir effectué des constatations le soir des faits sont revenus le lendemain en semblant vouloir minimiser l'incident. Ils reprochent également à M. X de s'être rétracté après qu'il aurait accepté un règlement amiable.

Il apparaît que l'enquête qui fait suite aux faits dénoncés par M. et Mme Z a été diligentée par des militaires de la gendarmerie de Labrugière. Ces derniers n'appartiennent pas au même service que le père du mineur mis en cause, affecté dans une unité d'identification criminelle qui n'a rien à voir avec un peloton de surveillance et d'intervention et qui est de surcroît situé dans une autre commune.

Le seul point commun entre le père de l'auteur des faits et les enquêteurs est d'appartenir à la gendarmerie. Cette coïncidence ne saurait toutefois constituer à elle seule un manquement à la déontologie.

Entendu en audition par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, M. X a par ailleurs formellement contesté être intervenu au cours de l'enquête. Il a fait observer qu'au contraire, c'étaient les enquêteurs qui l'avaient informé de la plainte visant son fils au motif que ce dernier était mineur, ce qui ne saurait leur être reproché.

Il a enfin expliqué qu'il avait finalement refusé un accord amiable après avoir constaté que les impacts mentionnés par M. X étaient sans rapport avec un jet de bâton de sucette et après s'être enquis auprès de son fils de ce qu'il n'avait pas jeté d'autre objet.

L'avis de classement du parquet de Castres en date du 3 février 2012, constatant que l'infraction pour laquelle le fils de M. X était mis en cause n'était pas suffisamment constituée ou caractérisée, confirme *a posteriori* que M. X se soit senti fondé à croire que les dégradations alléguées ne pouvaient être consécutives aux agissements de son fils.

Les procès-verbaux établis au cours de la procédure ne permettent par ailleurs pas de mettre en doute l'objectivité des analyses qui s'appuient sur les constats relevés le soir des faits, puis le lendemain des faits, et enfin sur une série d'auditions des victimes, auteur et témoins des faits.

Les constats auxquels il a été procédé le lendemain des faits apparaissent clairement dans la procédure comme ayant pour objectif d'être effectués à la lumière du jour alors qu'ils avaient été effectués dans l'obscurité le soir des faits. A cet égard, force est de constater que les constats effectués le 13 puis le 14 juillet 2011 ne diffèrent pas. Il ne peut donc être établi que la seconde série de constatations avait pour but de minimiser les faits.

Il est enfin relevé que les gendarmes de Valdurenque ont immédiatement enregistré la plainte déposée par Mme Z et rapidement transmis la procédure d'enquête au parquet de Castres, ne manifestant en l'espèce aucune forme de favoritisme.

Il ne peut dans ces conditions être établi que le comportement de M. X d'une part, et des gendarmes de Valdurenque d'autre part ait été entaché d'un manquement à la déontologie.

2. Sur le fait que M. X revêtait sa tenue d'uniforme lors de son entretien avec le réclamant puis ait utilisé l'appareil photo de son service à des fins d'enquête personnelle.

Il est établi que M. X, gendarme à la cellule d'identification criminelle à la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire d'Albi, était en tenue d'uniforme lors de son entretien avec le réclamant.

Amené à s'expliquer par écrit, il a justifié cette tenue par le fait qu'il se trouvait en service au moment où M. Z pouvait s'entretenir avec lui. Entendu en audition par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, il a précisé qu'il était de permanence 24 heures sur 24 toute la semaine et qu'il aurait donc fallu attendre plusieurs jours avant de pouvoir rencontrer M. Z en dehors du service.

Souhaitant régler ce problème rapidement, le major X a donc demandé à sa hiérarchie de s'absenter pour régler cette question, ce qui lui a été accordé. Il a également fait état de sa qualité à M. Z.

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, il a par ailleurs expliqué n'avoir pas pensé à se changer pour revêtir une tenue civile, considérant n'en avoir pas le droit puisqu'il se trouvait en service.

Il a également mentionné qu'il ne portait pas d'arme et que sa tenue, composée d'un treillis bleu, d'un tee-shirt noir et d'un gilet « reporter » siglé « identification criminelle » était très différente de celle des gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention.

Considérant les explications avancées par M. X, il n'est pas établi que ce dernier se soit délibérément présenté en uniforme à M. Z dans un motif d'intimidation.

3. Sur l'utilisation du matériel professionnel à des fins d'enquête personnelle

Le gendarme X a reconnu avoir effectué des photographies avec du matériel appartenant à la gendarmerie, et plus précisément à la cellule d'identification criminelle. Il comptait notamment mettre les clichés à l'appui d'une éventuelle déclaration à son assurance.

Le réclamant a perçu l'utilisation d'un matériel à usage professionnel comme un autre élément d'intimidation.

Entendu en audition par les agents du défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, il a reconnu que ce comportement avait été maladroit et qu'il aurait pu utiliser son téléphone portable.

Il a cependant argué qu'il l'avait fait sans arrière-pensée et par habitude. Il a précisé à cet égard que son travail consistait notamment à faire des constatations techniques avec un appareil à photographie.

Il a précisé que l'entrevue s'était déroulée de manière cordiale, ce que M. Z ne conteste pas.

Là encore, si les faits ne constituent pas à eux-seuls un manquement à la déontologie, l'interprétation qui peut en être donnée après-coup, notamment au regard de l'article 5 précité de la charte du gendarme, aurait pu conduire le gendarme X à préférer l'utilisation de son matériel personnel.